

Demande déposée le 16/11/2022
Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 16/11/2022

N° DP 17306 22 00634

Par : Monsieur Didier LAFEUILLE
Demeurant à : 3 Rue de l'Aigrette Blanche
17200 ROYAN
Représenté(e) par :
Pour : Clôture
Sur un terrain sis à : 3 Rue DE L'AIGRETTE BLANCHE
BH1289

Informations complémentaires :
CLÔTURE SUR RUE

Le Maire de ROYAN,
Vu la déclaration préalable susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; Mis à jour le 31 mars 2022 ;

Considérant que le projet se situe en zone UD du plan de zonage annexé au PLU ; que l'article UD-5 1) du règlement de la zone UD annexé au PLU, relatif à l'aspect des constructions, dispose que :

« Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux, compatibles avec la bonne économie de construction, la tenue générale de l'agglomération et l'harmonie du paysage littoral et urbain. »

Considérant que l'article UD-5 3) relatif aux clôtures précise que :

« Les clôtures sur rue seront constituées de murets de 0.60 m éventuellement surmontés de grilles de bonne qualité et doublés de haies vives.

Les clôtures sur rues pourront également être constituées de murs pleins de 1,20 m de hauteur maximum. Les piliers devront être alignés au nu extérieur du mur. »

Considérant que le projet porte sur la régularisation d'une clôture constituée d'un mur plein d'une hauteur de 1.90 m ; que de plus, le soubassement de ce mur ainsi que le retour intégrant les coffrets techniques ont été peints dans une tonalité gris foncé ;

Considérant en l'état que le projet, par sa hauteur et son coloris, serait de nature à rompre l'harmonie et l'unité d'aspect avec les constructions et clôtures environnantes ; que dans ces conditions, le projet ne respecte pas les dispositions réglementaires mentionnées supra ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Une opposition est formulée au projet décrit dans la demande susvisée.
Dans ces conditions les travaux prévus ne seront pas réalisés.

ROYAN, le 06/12/2022

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Didier SIMONNET



MISE EN LIGNE LE 14-12-2022

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (<http://citoyens.telerecours.fr>). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

INFRACTIONS : Le non-respect d'une autorisation accordée ou des prescriptions émises par le présent arrêté constitue une infraction conformément aux articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et est susceptible d'entraîner un procès-verbal et des poursuites judiciaires.